



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'un entrepôt logistique (lot 2) au sein  
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pan Europarc à  
Bollène (84)**

**N° MRAe  
2021APPACA46/2911**

Avis du 18 août 2021 sur le projet de création d'un entrepôt logistique (lot 2) au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pan Europarc à Bollène (84)

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'un entrepôt logistique (lot 2) au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pan Europarc à Bollène (84). Le maître d'ouvrage du projet est la SCI<sup>1</sup> Logistique Bollène.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE<sup>2</sup>.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 18 août 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Marc Challéat et Sandrine Arbizzi, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 25 juin 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 30 juin 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 juillet 2021 ;
- par courriel du 30 juin 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

1 Société civile immobilière

2 Installations classées pour la protection de l'environnement

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>3</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

3 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS

Créée en 1994, la ZAC<sup>4</sup> Pan Europarc se situe sur le territoire de la commune de Bollène (84), au sud du site de Tricastin, à l'ouest du canal de Donzère à Mondragon et de l'autoroute A7. Elle prend place au sein d'une vaste plaine agricole de culture intensive céréalière. D'une surface totale de 122,6 ha, elle comprend une zone de 72,2 ha dédiée aux activités en rapport avec la logistique.

Le présent projet porte sur la création d'un entrepôt logistique (lot 2) au sein de cette zone, avec une actualisation de la demande d'autorisation environnementale initiale (2019), suite à des modifications substantielles du projet.

### Procédures relatives à la zone logistique

La zone logistique a fait l'objet d'une autorisation de réalisation par arrêté n°SI 2005-08-12-0060-DDAF du 12 août 2005, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020. Ces arrêtés encadrent l'autorisation et la déclaration « loi sur l'eau » dont relève l'aménagement de la zone logistique au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

| Nomenclature Eau rubrique concernée | Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature EAU   | Régime* |
|-------------------------------------|---|---------|
| 2.1.5.0 - 1                         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure ou égale à 20 ha | A       |
| 3.2.3.0 - 1                         | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha  | D       |

A : autorisation, D : déclaration.

La SCI Logistique Bollène a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de 3 bâtiments logistiques sur trois lots dits Bollène 2, Bollène 3 et Bollène 4/5.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation (1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 2662, 2663, 4331, 4755, 4801), de la déclaration avec contrôle (1185, 1436, 2910, 4330, 4510) et de la déclaration (2925, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4441).

La demande de la SCI Logistique Bollène a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 5 juin 2020<sup>5</sup> et de trois arrêtés préfectoraux d'autorisation du 30 décembre 2020, portant respectivement sur les 3 bâtiments. Ce projet a également fait l'objet d'une dérogation à la législation sur la protection des espèces en date du 4 novembre 2019.

4 Zone à Construire

5 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca19.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca19.pdf)

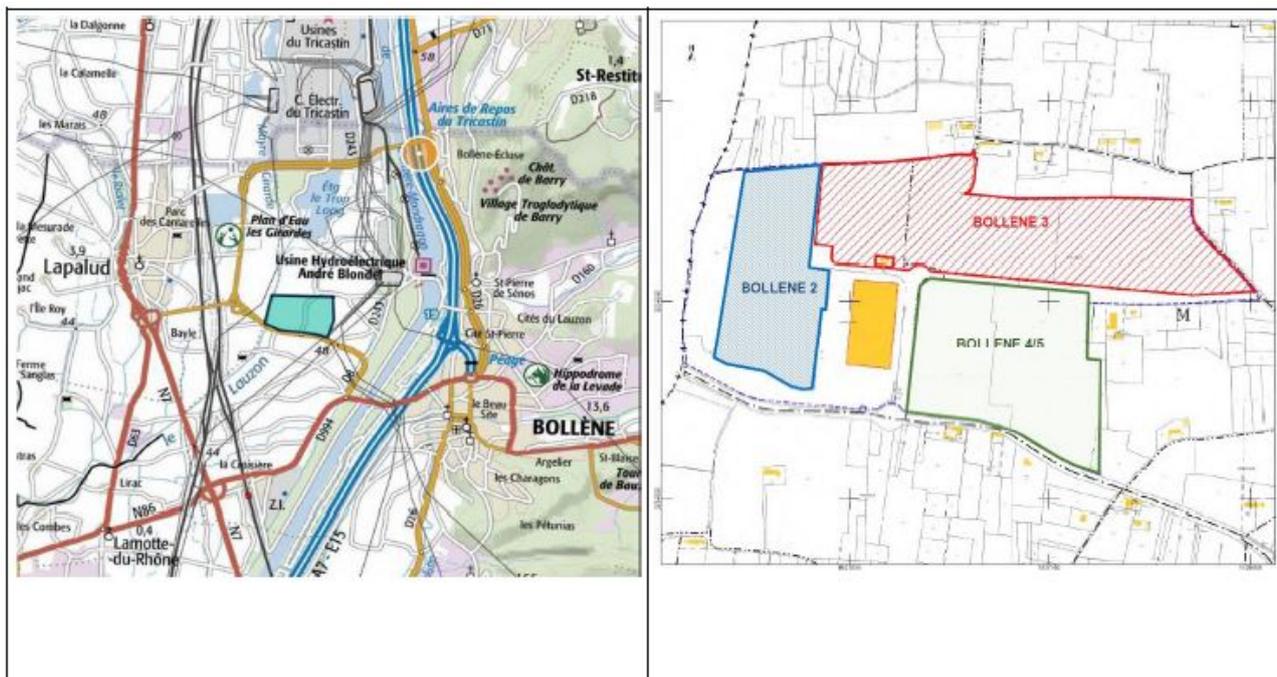


Figure 1: Plan de situation (source geoportail) et localisation des lots (source étude d'impact 2019)

## Contexte et objectifs du projet

La SCI logistique Bollène souhaite aujourd'hui apporter des modifications au projet « Bollène 2 ». Ces modifications portent à la fois sur le bâtiment et sur les aménagements extérieurs, ainsi que sur la modification des rubriques ICPE dont relève le projet. Ces évolutions conduisent à un reclassement du projet en Seveso « seuil bas », ce qui implique de réaliser une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2. En conséquence, la SCI Logistique Bollène a déposé une demande au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement pour des modifications substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Les principales modifications concernent :

- la restructuration du bâtiment logistique en 7 cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> (contre 8 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> dans le projet initial) et l'ajout de 3 cellules de produits dangereux de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- l'ajout d'un stockage extérieur couvert de 6 346 m<sup>2</sup> et d'un espace de stockage non couvert de 4 000 m<sup>2</sup> ;
- l'ajout d'un local « sprinkle »<sup>6</sup> propre au bâtiment 2 ;
- l'ajout d'une aire de distribution de carburant, d'une aire de distribution de GPL pour les chariots et d'une aire de lavage.

6 Extincteur automatique à eau

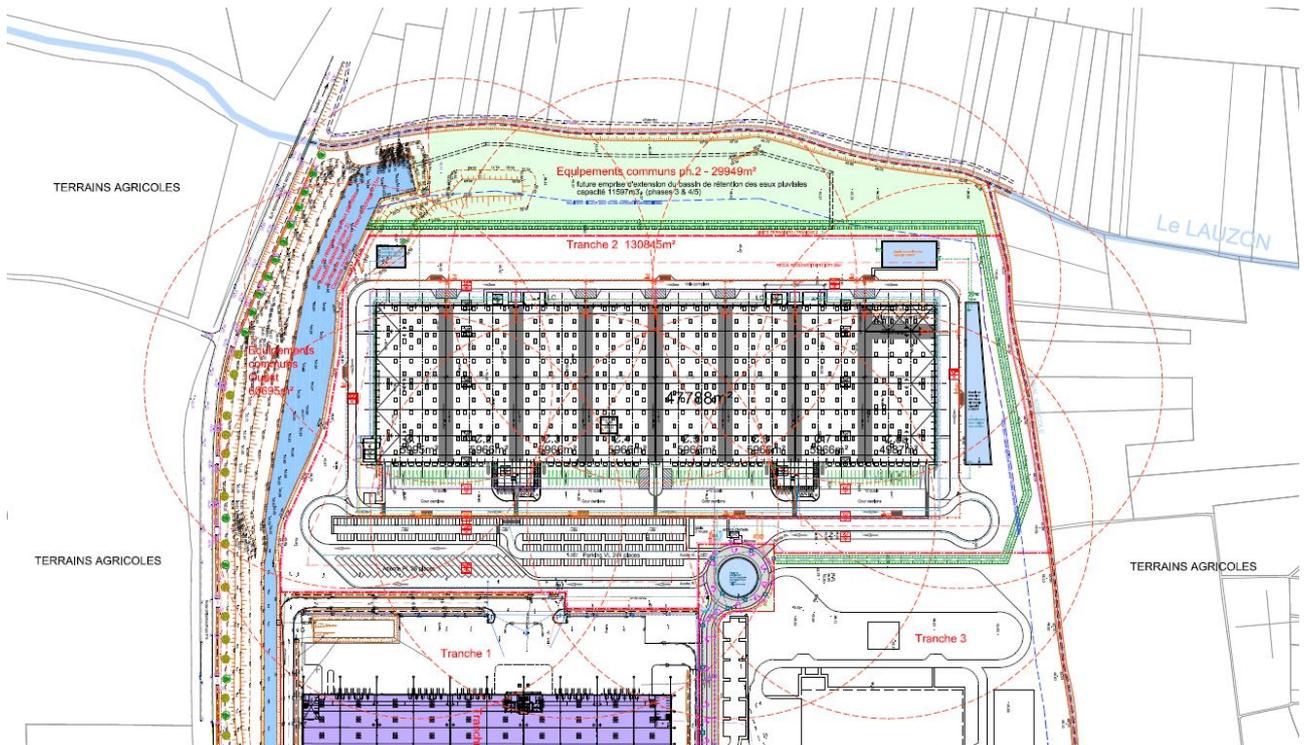


Figure 2: plan masse lot 2 projet autorisé. Source : dossier de demande d'autorisation 2019

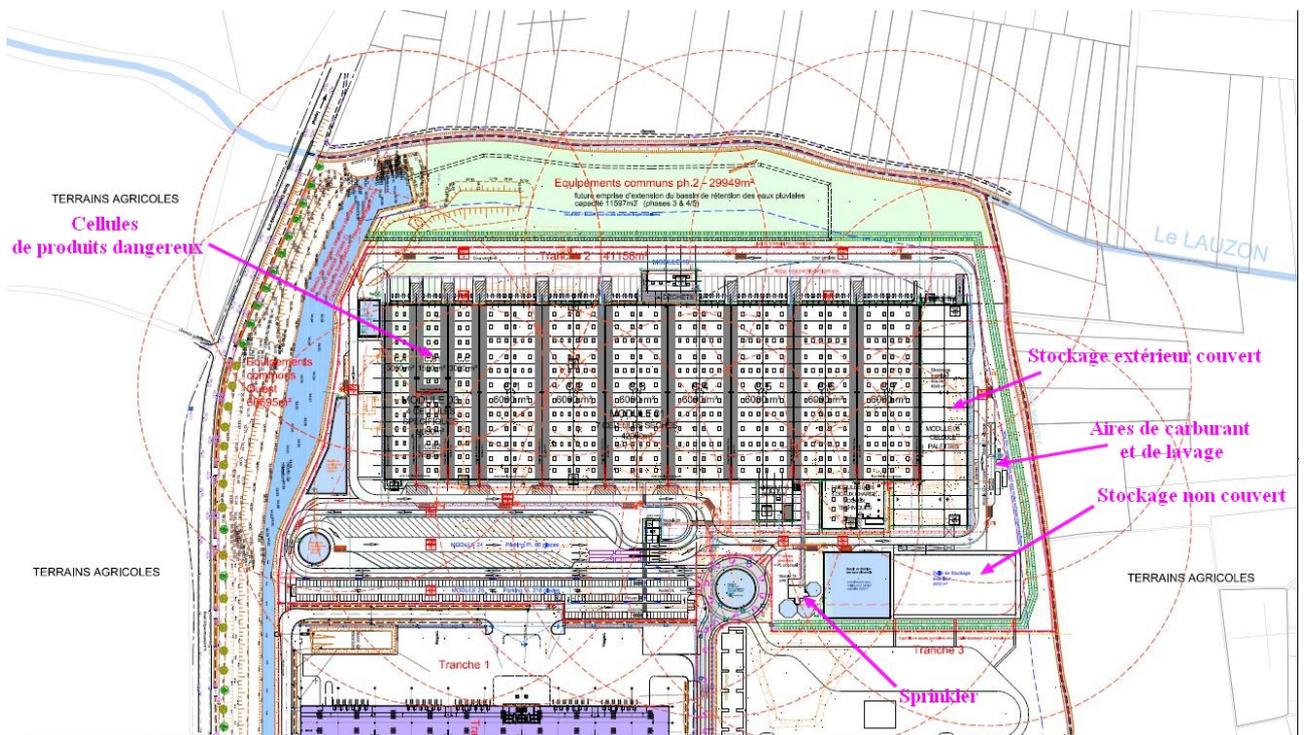


Figure 3: Plan masse lot 2 projet actuel. Source dossier de demande d'autorisation 2021.

Par ailleurs la surface du terrain du lot 2 passe de 130 845 m<sup>2</sup> à 141 156 m<sup>2</sup>, la différence étant prélevée sur le lot 3.

Avis du 18 août 2021 sur le projet de création d'un entrepôt logistique (lot 2) au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pan Europarc à Bollène (84)

## Actualisation de l'étude d'impact du projet

L'étude d'impact a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

Les modifications apportées au projet et à son évaluation environnementale n'apportent pas d'élément nouveau significatif de nature à remettre en cause l'appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet.

**En conséquence la MRAe renouvelle son avis du 5 juin 2020<sup>7</sup>.**

---

<sup>7</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca19.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca19.pdf)